



---

# Annexe

---

## Annexe pour les CRI établis en Nouvelle-Écosse

La présente Annexe traite des dispositions applicables aux CRI que régit la loi *Pension Benefits Act* de la province de la Nouvelle-Écosse (« la Loi »).

Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

### 1. Différenciation fondée sur le sexe

Si la valeur de rachat de la prestation de pension transférée à votre CRI autogéré Scotia a été établie sans tenir compte du sexe du participant, les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne peuvent pas être affectés à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée dont les prestations varient selon le sexe du participant.

### 2. Retraits

Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que votre CRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait intégral à condition :

- a) que vous ayez atteint l'âge de 65 ans; et
- b) que la valeur de tous les avoirs en dépôt dans vos CRI, FRV et autres régimes de retraite contributifs à prestations déterminées, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle vous présentez votre demande.

### 3. Transferts

Avant de transférer des fonds de votre CRI autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.